

Burkina Faso

Ministère de la Santé

Cabinet

UNITE -PROGRES-JUSTICE

Arrêté n°2003 109 / MS/CAB
portant organisation, attributions et
fonctionnement des structures
déconcentrées du Ministère de la
Santé

LE MINISTRE DE LA SANTE

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2002-204/PRES du 6 juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le décret n°2002-205/PRES/PM du 10 juin 2002 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;
- Vu le décret n°2002-254/PM/SGG-CM du 17 juillet 2002, portant organisation type des départements ministériels ;
- Vu le décret n°2002-464/PRES/PM/MS du 04 octobre 2002 portant organisation du Ministère de la Santé ;
- Vu la loi n° 013/2001/AN du 02 Juillet 2001 portant création des régions administratives ;
- Vu la loi n°023/94/ADP du 19 mai 1994 portant Code de la Santé publique ;
- Vu la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;
- Vu la loi n°035-2002/AN du 26 novembre 2002, portant création de la catégorie des Etablissements Publics de Santé (EPS).

ARRETE

Article 1 : L'organisation, les attributions et le fonctionnement des structures déconcentrées du Ministère de la Santé sont définies par le présent arrêté conformément aux dispositions du décret n°2002-464/PRES/PM/MS du 04 octobre 2002 portant organisation du Ministère de la Santé.

23

CHAPITRE I : DE LA DIRECTION REGIONALE DE LA SANTE (DRS)

Article 2 : La Direction régionale de la Santé (DRS) est une structure déconcentrée du ministère de la santé.

Elle est chargée :

- de mettre en œuvre la politique sanitaire du Gouvernement dans la région sanitaire en collaboration avec les directions centrales, les directions provinciales et les équipes cadres de districts sanitaires ;
- de coordonner, superviser et contrôler toutes les activités des services et établissements sanitaires publics et privés de son ressort territorial ;
- de développer et entretenir des relations de travail avec les autorités administratives, les représentants des autres départements ministériels et toutes autres structures dont les activités concourent au développement sanitaire ;
- de contribuer, en cas de besoin, au bon déroulement des activités des services rattachés du Ministère.

Article 3 : Le Burkina Faso est divisé en treize (13) directions régionales de la santé conformément aux dispositions de l'article 23 du décret n°2002-254/PM/SGG-CM du 17 juillet 2002, portant organisation-type des départements ministériels.

Les compétences territoriales des treize (13) directions régionales de la santé sont définies ainsi qu'il suit :

- Région sanitaire de la Boucle du Mouhoun

Elle a pour chef-lieu Dédougou et couvre les directions provinciales de la Santé des provinces des Balé, du Banwa, du Mouhoun, de la Kossi, du Nayala et du Sourou ;

- Région sanitaire des Cascades

Elle a pour chef-lieu Banfora et couvre les directions provinciales de la Santé des provinces de la Comoé et de la Léraba ;

- Région sanitaire du Centre

Elle a pour chef-lieu Ouagadougou et couvre la direction provinciale de la Santé de la province du Kadiogo ;

Région sanitaire du Centre-Est

Elle a pour chef-lieu Tenkodogo et couvre les directions provinciales de la Santé des provinces du Boulgou, du Kouritenga et du Koulpelogo ;

- **Région sanitaire du Nord**

Elle a pour chef lieu Ouahigouya et couvre les directions provinciales de la Santé des provinces du Lorum, du Passoré, du Yatenga et du Zandoma ;

- **Région sanitaire du Centre-Nord**

Elle a pour chef-lieu Kaya et couvre les directions provinciales de la Santé des provinces du Bam, du Namentenga et du Sanmatenga ;

- **Région sanitaire du Centre-Ouest**

Elle a pour chef-lieu Koudougou et couvre les directions provinciales de la Santé des provinces du Boulkiemdé, du Sanguié, de la Sissili et du Ziro ;

- **Région sanitaire du Centre-Sud**

Elle a pour chef-lieu Manga et couvre les directions provinciales de la Santé des provinces du Bazéga, du Nahouri et du Zoundwéogo ;

- **Région sanitaire des Hauts-Bassins**

Elle a pour chef-lieu Bobo-Dioulasso et couvre les directions provinciales de la Santé des provinces du Houet, du Kéné Dougou et du Tuy ;

- **Région sanitaire du Plateau Central**

Elle a pour chef-lieu Ziniaré et couvre les directions provinciales de la Santé des provinces du Ganzourgou, du Kourwéogo et de l'Oubritenga ;

- **Région sanitaire du Sahel**

Elle a pour chef-lieu Dori et couvre les directions provinciales de la Santé des provinces de l'Oudalan, du Séno, du Soum et du Yaga ;

- **Région sanitaire du Sud-Ouest**

Elle a pour chef-lieu Gaoua et couvre les directions provinciales de la Santé des provinces de la Bougouriba, du Ioba, du Noumbiel et du Poni ;

- **Région sanitaire de l'Est**

Elle a pour chef-lieu Fada N'Gourma et couvre les directions provinciales de la Santé des provinces de la Gnagna, du Gourma, de la Kompienga, du Komandjari et de la Tapoa.

Article 4 :

La direction régionale de la santé est dirigée par un Directeur régional de la santé nommé par décret en Conseil des Ministres. Il a compétence sur l'ensemble des services de la direction régionale et des structures sanitaires de son ressort territorial.

Article 5 :

Nonobstant les dispositions de l'article 58 du décret n° 2002-464/PRES/PM/MS du 04 octobre 2002 portant organisation du Ministère de la Santé, les directions régionales sont liées par des relations fonctionnelles directes aux directions centrales qui leur transmettent les instructions techniques nécessaires au fonctionnement des structures de santé placées sous leur autorité.

Des textes réglementaires préciseront, le cas échéant, la nature et la portée des relations fonctionnelles ci-dessus visées.

Article 6 :

Les différents services de la direction régionale de la santé sont dirigés par des chefs de service nommés par arrêté du Ministre de la santé sur proposition du directeur régional. Ces services sont :

- 1. le secrétariat ;
- 2 le Service administratif et financier ;
- 3 le service des infrastructures, de l'équipement et de la maintenance ;
- 4 le Service de la pharmacie, des laboratoires, de la médecine et pharmacopée traditionnelles et du matériel médico-technique ;
- 5 le Service de la lutte contre la maladie et de la protection des groupes spécifiques.

Article 7 :

Le Secrétariat assure :

- la réception, l'enregistrement, la préparation, la ventilation et le classement du courrier ;
- la réception et l'expédition du courrier confidentiel.

Il est dirigé par un chef du secrétariat qui a autorité sur tous les agents y travaillant.

Article 8 :

Le Service administratif et financier est chargé :

- de gérer les ressources humaines et matérielles mises à la disposition de la direction régionale ;
- d'assurer les opérations financière et comptable de la Direction Régionale de la Santé ;
- d'appuyer les équipes cadres de district dans l'élaboration, l'exécution et le suivi des budgets de même que dans l'utilisation rationnelle des ressources générées à différents niveaux ;
- d'appuyer les directions provinciales, les équipes cadre de districts dans la planification des besoins en personnel et dans la gestion des carrières.



Article 9 :

Le Service des infrastructures, de l'équipement et de la maintenance est chargée :

- de gérer les infrastructures et les équipements mis à la disposition de la direction régionale de la santé ;
- d'organiser la maintenance bio-médicale des équipements divers et des infrastructures au CHR et dans les districts sanitaires ;
- d'appuyer les équipes cadres de districts et le centre hospitalier régional dans la planification des besoins d'équipement en adéquation avec le plateau technique.

Article 10 :

Le service de la pharmacie, des laboratoires, de la médecine et pharmacopée traditionnelles et du matériel médico-technique est chargé :

- de contrôler l'application de la réglementation pharmaceutique en vigueur ;
- d'assurer le contrôle de gestion des dépôts répartiteurs des districts ;
- d'apporter l'appui technique requis aux ECD et CHR dans le domaine du laboratoire et de la transfusion sanguine ;
- de suivre la mise en œuvre de la politique relative à l'évaluation de la médecine et pharmacopée traditionnelles ;
- de suivre l'approvisionnement en médicaments, en vaccins et en matériel médico-technique au niveau du CHR et dans les districts.

Article 11 :

Le Service de la lutte contre la maladie et de la protection des groupes spécifiques est chargé :

- d'assurer la coordination des différents programmes verticaux en vue de leur intégration dans les plans d'actions des districts sanitaires ;
- d'apporter l'appui technique aux ECD pour l'élaboration, l'exécution, le suivi et l'évaluation des plans de développement sanitaire et des plans d'action des districts sanitaires ;
- d'aider les ECD à la mobilisation des ressources pour la mise en œuvre des plans d'actions ;
- d'apporter l'appui technique aux ECD et au CHR pour la gestion du système local d'informations sanitaires et de la surveillance épidémiologique.

Handwritten signature

Article 12 : Relèvent techniquement des directions régionales de la santé les centres hospitaliers régionaux.

Les aspects techniques concernés sont :

- la gestion du système local d'informations sanitaires ;
- la référence et la contre référence des cas aussi bien dans la région que de la région vers les centres hospitaliers nationaux ;
- l'organisation et l'offre des soins de santé conformément aux normes définies par le niveau central.

Article 13 : Le système de soins de santé au niveau de la région est organisé sous forme pyramidale autour des structures suivantes :

- les Centres de Santé et de Promotions Sociale (CSPS) et les Centres Médicaux sans Antenne Chirurgicale (CM) ;
- les Centre Médicaux avec Antenne Chirurgicale (CMA) ;
- le Centre hospitalier régional (CHR).

Article 14 : Le Centre hospitalier régional constitue la structure de référence de l'ensemble des CMA de la région sanitaire.

Les Centre Médicaux avec Antenne Chirurgicale (CMA) constituent la référence pour les Centres de Santé et de Promotions Sociale (CSPS) et les Centres Médicaux sans Antenne Chirurgicale (CM).

A ce titre, les médecins spécialistes du CHR sont impliqués dans l'encadrement technique des CMA de la région sanitaire.

Article 15 : Est rattaché à la direction régionale de la santé, le cas échéant, le Centre régional d'Education Sanitaire et d'Assainissement (CRESA).

Article 16 : Il est institué au niveau de chaque région sanitaire un cadre de concertation de l'ensemble des institutions et établissements sanitaires à caractère régional dénommé « Comité Technique Régional de la Santé » (CTRS), présidé par le directeur régional de la santé.

Chapitre II : DE LA DIRECTION PROVINCIALE DE LA SANTE (DPS)

Article 17 : La direction provinciale de la santé (DPS) est une structure administrative déconcentrée du Ministère de la Santé . Chaque chef-lieu de province abrite la direction provinciale de la santé.

Article 18 : La direction provinciale de la santé est dirigée par un Directeur Provincial de la Santé nommé par décret en Conseil des Ministres.

Il a compétence sur l'ensemble des structures sanitaires de la province.

Des textes réglementaires préciseront les attributions et l'organisation de la direction provinciale de la santé.

Article 19 : La direction provinciale de la santé couvre un ou plusieurs districts sanitaires animé par une équipe cadre de district (ECD).

Les districts sanitaires constituent les entités opérationnelles des services de santé chargées de planifier et de mettre en œuvre les programmes de santé définis par le Ministère de la Santé.

Chaque district sanitaire est dirigé par un Médecin - Chef de district qui coordonne les activités des centres médicaux avec antenne chirurgicale (CMA), des centres médicaux sans antenne chirurgicale (CM), et des centres de santé et de promotion sociale (CSPS) de son ressort territorial.

Article 20 : Les Médecins - Chefs de district sanitaires sont des chefs de services de la direction provinciale de la santé. Ils sont nommés par arrêté du Ministre de la Santé sur proposition conjointe du directeur provincial de la santé et du directeur régional de la santé.

Chapitre III : DISPOSITIONS FINALES

Article 21 : Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé, et l'Inspecteur Général des Services de Santé sont chargés , chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

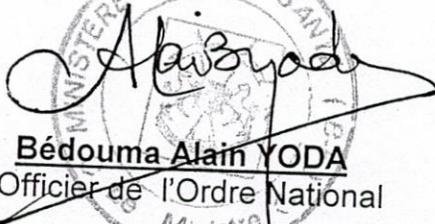
Article 22 :

Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures
contraires notamment l'arrêté n°96-195/MS/CAB du 8 Août 1996
et sera publié partout où besoin sera.

Ampliations :

- PM
- SGG-CM
- Tous Ministères
- SG Santé
- IGSS
- Directions Centrales Santé
- Structures déconcentrées Santé
- Tous Services rattachés
- Archives/chrono
- J.O.

Ouagadougou, le 04 MAR 2003


MINISTRE DE LA SANTE
Bédouma Alain YODA
Officier de l'Ordre National
Ministre